

DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SERVICE DES ASSEMBLÉES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **P00618**

DOMAINE : POLICE

Objet : Interdiction de la pose des compteurs de type Linky sur le territoire de la commune de Marignane

Le Maire,

.....

VU la Charte de l'environnement de 2004 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et L.2212-1 à L. 2212-5 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la CNIL portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les nuisances pouvant être occasionnées par les compteurs communicants sur la santé publique, en vertu des pouvoirs de police qui incombent au maire dans le domaine de la sécurité publique, il convient de faire application du principe de précaution ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de compteurs communicants enregistrant en continu des informations personnelles, permettant d'identifier et d'enregistrer les conditions de vie de l'usager, susceptibles de retranscrire ainsi le détail de la vie personnelle, méconnaît le droit au respect de la vie privée ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Dans un souci de protection de la santé des administrés de la commune de Marignane contre le risque potentiel que présente la diffusion d'ondes électromagnétiques, la pose des compteurs Linky est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2 :** Dans un souci de protection du traitement et de l'utilisation des données personnelles recueillies par les compteurs communicants, il convient de retenir les recommandations émises par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **28 MARS 2018**



Le Maire,  
Eric Le Disses

Transmis en préfecture le 28 mars 2018  
Affichée le 29 mars 2018